



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 10132

Texte de la question

M Georges Mesmin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les textes en vigueur (décret-loi de 1939, ordonnance de 1958 et décret de 1973) relatifs à l'autorisation d'importation de matériel de guerre, d'armes et de munitions. Cette réglementation précise que toute arme classée dans les catégories de 1 à 6 ne peut être importée, sauf dérogation à caractère exceptionnel. La demande de dérogation nécessite des formalités longues et compliquées : le formulaire correspondant doit être rempli en dix exemplaires puis soumis à la délégation générale de l'armement qui recueille l'avis des départements ministériels intéressés et transmet le dossier à la direction des douanes qui statue. Or l'importation d'un fusil de chasse à cartouches calibre 12 à deux coups, fusil qui est en vente libre en France, est soumis à cette procédure administrative. Cette obligation résulte de la classification dans la catégorie n° 5 de ce fusil de chasse. Curieusement, une carabine 22 long rifle avec un chargeur de moins de dix balles n'est pas soumise à ces formalités administratives à l'importation, n'étant pas classée dans les six catégories mentionnées ci-dessus. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1o d'une manière générale, de revoir l'ensemble de ces six classifications ; 2o et, plus, précisément, de sortir de la catégorie 5 les fusils de chasse vendus librement en France, ce qui éviterait des démarches administratives inutiles et compliquées et, de ce fait, améliorerait les relations entre l'administration et ses administrés.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la réglementation existante, l'importation des armes de catégories 1 à 6 est interdite sauf autorisation. En revanche, l'importation des armes de tir, de foire ou de salon (7e catégorie) et des armes historiques et de collection (8e catégorie) est libre sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières. S'il est vrai que la délivrance des autorisations d'importation de matériels de guerre, armes et munitions nécessite la consultation préalable de plusieurs départements ministériels, la procédure est en pratique assez rapide, l'autorisation pouvant être obtenue, en cas d'urgence, dans un délai inférieur à 24 heures. Les départements ministériels intéressés sont toutefois conscients de la nécessité de réduire les formalités applicables, s'agissant notamment de l'importation des armes de chasse et de tir sportif. C'est pourquoi ils ont entrepris, sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et du budget, maître d'œuvre en la matière, une simplification des circuits administratifs qui devrait prochainement entrer en vigueur. Au demeurant, l'harmonisation des législations européennes sur les armes, à laquelle la France participe activement, devrait permettre, à l'échéance de 1992, de faciliter la circulation des armes de chasse et de tir sportif entre les douze pays de la Communauté européenne. La solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire ne passe donc pas, en tout état de cause, par une modification du classement des armes de chasse de la 5e catégorie, une telle modification ne pouvant qu'être préjudiciable au régime de liberté dont bénéficient actuellement l'acquisition et la détention de ces armes en France.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10132

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 février 1989, page 940